

# **CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, LA VILLE DE MARSEILLE ET ERILIA RELATIVE A L'AIRE DE JEUX DE FONT-VERT**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence, ayant son siège 57 rue Charles Livon 13007 Marseille, représenté par Martine Vassal en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, par délibération du Bureau en date du 28/03/2019.  
Ci-après dénommé « la Métropole »,

Et

La Ville de Marseille,  
Représentée par Madame BENMARNIA, Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en Ville, en vertu d'un arrêté de délégation n°2023\_01391\_VDM en date du 12/05/2023.  
Ci-après dénommé « la Ville de Marseille »,

Et

ERILIA -  
Entreprise sociale pour l'habitat, dont le siège social est situé 72 bis rue Perrin Solliers – 13006 Marseille, immatriculé au RCS sous le n° B 058 811 670 représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric LAVERGNE, dûment habilité au titre de la présente en vertu des délibérations du conseil d'administration du 24 juin 2022  
Ci-après dénommé « ERILIA »,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des aménagements d'accompagnement de la L2 le long de l'avenue Salvador Allende (13014), la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris en charge l'aménagement d'une aire de jeux de 180 m<sup>2</sup> environ sise 94 rue des Cédrats (dit place Font-Vert). Cette dernière est située sur une parcelle appartenant à ERILIA, en l'attente de régularisations foncières à venir entre espaces résidentiels du bailleur et espaces publics.

Cette aire de jeux est nommée usuellement aire de jeux Font-Vert.

Afin de régulariser la gestion technique de cet équipement, la Métropole Aix Marseille Provence et ERILIA établissent une convention avec la Ville de Marseille.

Tel est l'objet des présentes.

**CE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la Ville de Marseille par Erilia de l'aire de jeux de Font-Vert, sise 94 rue des Cédrats ainsi que la détermination des engagements des parties relatifs à la gestion de l'aire et à la régularisation foncière de la parcelle, dans l'attente des décisions à venir sur son éventuelle suppression suite à la concertation qui sera menée auprès des habitants.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION

ERILIA met à disposition de la Ville de Marseille une aire de jeux d'une superficie approximative de 180m<sup>2</sup>, faisant partie de la parcelle cadastrée H0094, 94 rue des Cédrats. (cf. plan annexé)  
Le terrain de jeux est composé d'une structure comprenant un toboggan et un escalier, une bulle rotative et une balançoire à bascule, clôturés avec accès par un portillon.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### I. De la signature de la convention jusqu'au transfert de propriété

La Métropole s'engage à remettre les procès-verbaux de réception des ouvrages et à fournir tout document utile permettant d'attester de la conformité des ouvrages.

Les engagements respectifs des parties pendant cette période ne concerneront que Erilia et la Ville de Marseille, la Métropole n'intervenant en rien dans la mise à disposition opérée au profit de la Ville de Marseille et étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

La responsabilité de Erilia en sa qualité de propriétaire du terrain, sera totalement déchargée de tout événement pouvant avoir lieu au sein de l'aire de jeux clôturée.

Erilia reste redevable de l'ensemble des impôts et taxes relatives à l'emprise foncière susmentionnée jusqu'au transfert de propriété acté par voie notariale.

Dans le cadre de la présente mise à disposition, la Ville de Marseille reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux qu'elle a préalablement visités et prend le terrain dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre Erilia ou la Métropole pour quelque cause que ce soit.

La mise à disposition par Erilia au profit de la Ville de Marseille est consentie à titre gratuit.

La Ville de Marseille assurera la maintenance, les contrôles, l'entretien courant et la réparation des structures ludiques installées et du sol amortissant (nettoyage et reprise), ainsi que la clôture, le portail, les bancs présents et tout autre équipement et arbres présents dans le périmètre clôturé de l'aire de jeux.

Tout désordre ou anomalie constatés devra être immédiatement signalé à la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers Erilia et la Métropole qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage pouvant prendre naissance sur le périmètre clôturé de l'aire de jeux.

La Ville de Marseille contractera toutes les assurances nécessaires à cette fin.

La Ville de Marseille signalera à Erilia tout événement qui pourrait, pour des raisons de sécurité, remettre en cause l'accès au site.

La Ville de Marseille prend en charge l'entretien y compris le nettoyage de l'intégralité de l'aire de jeux (ramassage papiers, etc.).

Si la Ville de Marseille, lors des contrôles réglementaires qu'elle effectue, constate que des jeux, le sol ou l'aire de jeux dans son ensemble ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur et que le coût de réparation nécessiterait un remplacement ou une rénovation, elle informera les parties et pourra prendre toute décision nécessaire à la sécurité des usagers de l'équipement (fermeture préventive, réfection, démontage...).

## **II. Transfert de propriété**

En cas de relocalisation de l'équipement la parcelle concernée sera alors cédée par Erilia à la Métropole, afin d'être intégrée dans les espaces publics du parvis de la place Font Vert.

La Métropole prendra à sa charge les frais afférents à la cession (géomètre) ainsi que l'intégralité des frais d'acquisition (notaire, etc...) et il lui reviendra de déterminer le devenir de cet espace.

La Ville de Marseille prendra en charge la dépose des structures ludiques et il lui reviendra d'en déterminer leur devenir.

Dans l'hypothèse du déplacement de l'aire de jeux, la Ville de Marseille se chargera de la communication afférente auprès des habitants et riverains.

En cas de maintien de l'aire de jeux sur son emplacement actuel, la parcelle concernée sera cédée par Erilia à la Ville de Marseille.

La Métropole prendra à sa charge les frais afférents à la cession (géomètre), La Ville de Marseille prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acquisition (notaire, etc...).

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le dernier co-contractant.

Elle s'éteindra de plein droit lors de la signature de l'acte authentique de cession foncière qui interviendra soit au profit de la Ville soit de la Métropole, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 6.

## **ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties pourront chacune prononcer la résiliation de plein droit de la convention, sans formalité judiciaire, en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui leur incombent en exécution de la convention, exception faite des manquements imputables à des circonstances de force majeures dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention.

Toute résiliation sera effective sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à expiration d'un délai d'un mois.

La convention s'éteindra de plein droit en cas de suppression de l'aire de jeux.

## ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :  
La Métropole Aix Marseille Provence, 57 rue Charles Livon 13007,  
La Ville de Marseille, Quai du Port 13002 Marseille,  
ERILIA, 72 bis rue Perrin Solliers - 13006 Marseille

## ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux.

Signature de la Métropole « Lu et approuvé »	Signature de ERILIA « Lu et approuvé »	Signature de la Ville de Marseille « Lu et approuvé »
---	---	---

**ANNEXE A LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, LA VILLE DE MARSEILLE ET ERILIA RELATIVE A L'AIRE DE JEUX DE FONT-VERT**

